

2000-11

**CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES MÉTIERS D'ART**

ENTRE

**LA MINISTRE DE LA CULTURE ET
DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC**

ET

**LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS
DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
CHARGÉE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

**LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS
DU QUÉBEC,**

ET

**LA SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, CHARGÉE DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE ET DE
L'ARTISANAT,**

ci-après dénommées les Parties,

RAPPELANT l'Entente sur la coopération culturelle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République Française du 24 novembre 1965;

PRENANT en considération que le Québec et la France s'emploient, en vertu de cette entente, à favoriser les échanges culturels et artistiques;

CONSIDÉRANT l'importance du rôle des métiers d'art dans ses retombées économiques, dans le patrimoine et dans le développement local pour la revitalisation et l'animation des communes, des municipalités et des régions;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises de métiers d'art sont étroitement associées à l'essor du tourisme, soit en lui fournissant des produits spécifiques recherchés par les visiteurs, soit en constituant en elles-mêmes des attractions fortes;

CONSIDÉRANT QUE la découverte réciproque des savoir-faire d'excellence des métiers d'art constitue un apport essentiel au développement de la francophonie;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles technologies de l'information et de la communication représentent un moyen efficace pour organiser des échanges et faire connaître le secteur et ses produits;

DÉSIREUSES de développer la coopération bilatérale dans le domaine des métiers d'art;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Les deux Parties encouragent la promotion et la mise en marché des métiers d'art en favorisant :

- la présence des professionnels québécois et français dans les salons spécialisés pour les métiers d'art;
- l'organisation de prix et d'expositions pour promouvoir l'excellence de la création et des savoir-faire de ces métiers ainsi que la réussite économique de leurs entreprises;
- l'échange d'expériences en matière de stratégies d'approche des marchés internationaux;
- la création et la mise en réseau, à moyen terme, de pôles d'excellence de productions locales, afin de contribuer à la mise en place d'un circuit des métiers d'art de la francophonie.

Article 2

Les deux Parties facilitent la formation et le perfectionnement en contribuant au développement des échanges entre le Québec et la France et, des jeunes en formation, des professionnels en perfectionnement et des formateurs par :

- l'incitation à l'organisation de stages et de cours de formation ou de perfectionnement;
- la recherche de nouveaux centres d'accueil pour accroître l'offre déjà existante;
- la réalisation et le partage d'études techniques concernant les savoir-faire, les produits et leur évolution, ainsi que des recherches engagées dans le domaine des technologies nouvelles.

Article 3

Les deux Parties approfondissent la connaissance réciproque du secteur des métiers d'art et organisent le transfert des expertises par les moyens suivants :

- échange d'experts ou de responsables des institutions concernées par les métiers d'art pour des missions d'études relatives :
 - aux politiques mises en place respectivement par les deux ministères pour contribuer au développement économique du secteur;
 - à la démarche visant à créer des pôles d'excellence de productions locales;
 - à l'organisation professionnelle des métiers d'art.
- échange et mise en commun de toute information et documentation permettant une meilleure connaissance des savoir-faire locaux et de leur évolution.

Article 4

Les deux Parties visent le développement de partenariats entre les organisations professionnelles par activités ou par disciplines du secteur pour la mise en œuvre d'actions de coopération.

Article 5

Les deux Parties s'engagent, s'il est besoin pour la réalisation d'actions spécifiques, à favoriser la conclusion d'ententes avec d'autres partenaires gouvernementaux ou avec des organisations du secteur. Elles visent également à élargir éventuellement les actions qui seront menées aux pays francophones avec lesquels une collaboration est engagée dans le domaine.

Article 6

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable, à son terme, par tacite reconduction, pour la même durée.

Elle fera l'objet d'une évaluation afin de mesurer ses résultats et de vérifier l'adéquation des moyens mis en œuvre par un comité de suivi représentant les deux Parties, pour le Québec, la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) et pour la France, la direction des Entreprises, du Commerce et de l'Artisanat (DEcas).

Elle ne remet pas en cause les actions en cours, sauf décision contraire des deux Parties.

Fait à Québec, le 31 juillet 2000, en deux exemplaires.

La ministre de la Culture et des
Communications

La secrétaire d'État auprès du ministre
de l'Économie, des Finances et de
l'Industrie, chargée des Petites et
Moyennes Entreprises, du Commerce
et de l'Artisanat

Agnès Maltais

Marylise Lebranchu